



REGLEMENT NUMERO 1094

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1065 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de revitalisation;

ATTENDU que le secteur visé comprend les zones 1-C, 2-H, 3-H, 4-H, 5-C, 8-I, 10-C, 11-H, 12-H, 13-I, 14-H, 15-H, 17-H et 34-H, identifiées dans le règlement de zonage tel que montré par un liséré rouge sur le plan joint en annexe « A » au présent règlement.

ATTENDU qu'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur le conseiller Serge Simard, le règlement suivant portant le numéro 1094 est adopté abrogeant et remplaçant le règlement 1065 :

1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME DE REVITALISATION

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

3. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de revitalisation comprend les zones 1-C, 2-H, 3-H, 4-H, 5-C, 8-I, 10-C, 11-H, 12-H, 13-I, 14-H, 15-H, 17-H et 34-H identifiées dans le règlement de zonage, tel que montré par un liséré rouge sur le plan joint en annexe « A » au présent règlement.

4. NATURE DE L'AIDE FINANCIERE APPLICABLE

4.1 POUR L'ANNÉE 2009

Une aide financière est prévue pour l'année 2009 :

4.1.1 Pour les bâtiments construits ou rénovés entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2009 exclusivement : un montant de l'équivalent de 100 % de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux pour la période de taxation du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009.

4.2 POUR L'ANNÉE 2010

Une aide financière est prévue pour l'année 2010 :

4.2.1 Pour les bâtiments de la catégorie "Immeubles destinés aux habitations communautaires (He2)" construits ou rénovés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008 exclusivement : à 50 % de l'augmentation des taxes foncières 2010 résultant de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux auquel s'ajoute un montant équivalant à 50 % des taxes, tarifs ou compensations pour

l'aqueduc, les égouts et les déchets ainsi que de toutes autres taxes ou tarifications similaires.

4.2.2 Pour les bâtiments construits ou rénovés entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2010 exclusivement : un montant de l'équivalent à 100 % de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux pour la période du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2010 (s'il y a lieu) et un montant de l'équivalent de 75 % de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux pour la période du 1er octobre 2010 au 31 décembre 2010.»

4.3 POUR L'ANNÉE 2011

Une aide financière est prévue pour l'année 2011 :

4.3.1 Pour les bâtiments construits ou rénovés, entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2011 exclusivement : un montant de l'équivalent de 75 % de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux pour la période du 1er janvier 2011 au 30 septembre 2011 (s'il y a lieu) et d'un montant équivalent à 50 % de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux pour la période du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2011»

4.4 POUR L'ANNÉE 2012

Une aide financière est prévue pour l'année 2012:

4.4.1 Pour les bâtiments construits ou rénovés, entre le 1^{er} septembre 2009 et le 30 septembre 2012 exclusivement : un montant de l'équivalent de 50 % de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux pour la période du 1er janvier 2012 au 30 septembre 2012.

5. CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier responsable de l'émission des permis autorisé par la municipalité après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la Municipalité régionale de comté, s'il y a lieu ;
- c) la construction du bâtiment est terminée dans les 365 jours ou l'agrandissement et la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 183 jours de l'émission du permis ;
- d) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande. Le défaut d'acquitter les taxes municipales dues à la municipalité pendant quelconque moment durant la période où l'aide financière est applicable constitue un motif pour l'officier désigné de mettre fin à l'aide financière non encore versée et ce, jusqu'à parfait paiement des arrérages de taxes dues en capital et intérêt pour cette unité d'évaluation;
- e) aucune contestation d'évaluation n'a été déposée ou n'est en suspend concernant l'immeuble visé;

6. DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande à la municipalité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou de rénovation. Cette demande ne peut être appliquée rétroactivement pour les années antérieures visées par le présent programme.

7. MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est remise au propriétaire de l'immeuble concerné 30 jours après le paiement des échéances du compte de taxes et selon les mêmes modalités que le paiement du compte de taxes si l'aide financière

est supérieure à 500\$ et 30 jours après le paiement de la première échéance du compte de taxes si l'aide financière est inférieure à 500\$ suite à la réévaluation de l'immeuble pour les travaux admissibles suivant le présent programme ou des comptes de taxes annuels transmis, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents le tout sous réserve aux conditions précisées à l'article 5.

8. OFFICIER DÉSIGNÉ

Le directeur général est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

9. PRISE D'EFFET

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou avant le 30 septembre 2012, soit la date de la fin d'application dudit programme. De plus, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, les travaux doivent être terminés avant la fin de l'exercice financier concerné.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BEAUPRÉ CE 1^{ER} OCTOBRE 2009.

HENRI CLOUTIER, maire

JOHANNE GAGNON, greffière